



Arrêt

n° 42 657 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 19 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en novembre 2005.

1.2. Le 6 décembre 2006, il a introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatridie devant le Tribunal de première instance de Namur. Ce statut lui a été octroyé par un jugement du 15 novembre 2006, lequel a été réformé par la Cour d'appel de Liège le 10 décembre 2007.

1.3. Le 30 octobre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Namur. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 1^{er} avril 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été notifiées le 26 mai 2008. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°42 653 du 29 avril 2010.

1.4. Le 19 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Ce dernier constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.